

COMMUNE DE VINON-SUR-VERDON



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017 21 H 00 – salle du Conseil Municipal HOTEL DE VILLE – 83560 VINON SUR VERDON

Présents : ARMAND Guy, BARLATIER Michel, BONZI Gilberte, BOUSSARD Chantal, BURAVAND Yves, CABRILLAC Maryse, CHEILAN Claude, JOUBERT Dominique, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, MORARD David, OBRY Patrick, PHILIBERT BREZUN Christiane, RIOILLAND Chrystèle, ROSSINI Jean-Pierre, TEYCHENNE de BLAZY Jacqueline, TOURNOIS Bernard

Excusés : ARNAUDY Laurie donne procuration à PHILIBERT BREZUN Christiane, CABASSU Jean-Claude donne procuration à JOUBERT Dominique, DESCAMPS Jérôme donne procuration à CHEILAN Claude, HOLLENDER Emmanuelle donne procuration à BARLATIER Michel, NOE Marie-Thérèse donne procuration à BONZI Gilberte

Absents : Aoust Stéphanie, BRANCHAT Daniel, GUEYRAUD Sylvie, LEGLAYE Fanny, SORIA Gérard

Secrétaire de séance : PHILIBERT BREZUN Christiane

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

N° 2017/12/21 – 01

OBJET : Rapport de la délégation du Maire

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 01 du 16 avril 2014.

- **Décision du Maire n° 2017-23** du 24 novembre 2017 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic circulation Chemin du Pas de Menc - attributaire : Ingénierie Départementale 83 – 390 avenue des Lices – BP 1303 – 83076 TOULON Cedex 9 – pour un montant de 2 100 HT soit 2 520 TTC
- décision de renoncement au droit de préemption urbain pour les propriétés suivantes :

DIA n° 71	SECTION B N° 2243 (733 m ²) N° 2245 (342 m ²) et N° 2247 842 (m ²) – CHEMIN DE LA CLAPE
DIA N° 72	SECTION C N° 344 (873 m ²) et N° 349 (905 m ²) – CHEMIN DES ADRECHS
DIA N° 73	SECTION C N° 348 (1105 m ²) – CHEMIN DES ADRECHS
DIA N° 74	SECTION B N° 2152 (8740 m ²) et N° 2178 (3312 m ²) – 1003 m ² à détacher – ROUTE DE L'AERODROME
DIA N° 76	SECTION C N° 345 (1050 m ²) – CHEMIN DES ADRECHS
DIA N° 77	SECTION B N° 1967p (638 m ²) – IMPASSE DE LA MARJOLAINE

N° 2017/12/21 – 02

OBJET : Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel) ⇒ adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du **18 décembre 2017**,

DECIDE d'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

DECIDE d'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

N° 2017/12/21 – 03

OBJET : Convention de prestation de service entre l'AIST 83 et la commune de Vinon sur Verdon et avenant « Tarifs 2018 » ⇒ adoptée à l'unanimité

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 rectifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique, une convention est passée entre l'Association Interprofessionnelle de santé au travail – AIST 83 et la Mairie de Vinon-sur-Verdon.

Cette convention est renouvelable chaque année, et les conditions financières sont fixées par un avenant en référence à l'article 8 de ladite convention soit :

93.30 € HT soit 111.60 € TTC par agent.

Ce forfait inclus toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil du mandant et à ses agents, et la traçabilité des expositions aux risques professionnels.

41.00 € HT soit 49.20 € TTC par rendez-vous pris pour la première visite ou examen d'un agent embauché après la date du 1^{er} janvier 2018 au sein de l'établissement

41.00 € HT soit 49.20 € TTC pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant par rendez-vous

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 en son article 11

DECIDE D'APPROUVER le renouvellement la convention du service de santé au travail avec l'AIST 83 pour l'année 2018

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et l'avenant telle qu'annexée à la présente délibération

N° 2017/12/21 – 04

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition de la salle des fêtes ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération du 19 avril 2012 qui adoptait la convention de mise à disposition de la salle des fêtes, et il est précisé qu'il convient d'indiquer dans l'article 9 « Participation aux frais et caution » que le tarif à régler correspondra à celui en vigueur à la date d'occupation de la salle et non de la signature de la convention.

En effet, les particuliers réservent la dite salle par anticipation. Aussi, le jour de l'occupation, le tarif n'est parfois plus celui qui avait été annoncé au moment de la signature de la convention.

Il est donc indispensable de le préciser en ajoutant à l'«ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS ET CAUTION »

« Les tarifs peuvent augmenter en cours d'année par délibération du conseil). Le tarif appliqué sera celui de la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle. »

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE D'APPROUVER la modification de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes telle qu'annexée à la présente délibération

N° 2017/12/21 – 05

OBJET : Règlement de la commande publique ⇒ adoptée à l'unanimité

Depuis le 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics est abrogé et remplacé par une nouvelle réglementation qui résulte des deux textes suivants :

- L'ordonnance n°2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret du 25 mars 2016 n°2016 - 360 relatif aux marchés publics

Ces textes encadrent l'achat public pour tous les marchés dès le 1^{er} euro dépensé et la nécessité de respecter l'ensemble des principes fondamentaux de la commande publique :

- ✓ Liberté d'accès à la commande publique,
- ✓ Égalité de traitement des candidats,
- ✓ Transparence des procédures,

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La commune de Vinon-sur-verdon s'est fixée, dans le cadre du présent règlement intérieur, des règles internes de passation de ses marchés publics et accords-cadres (contrats conclus entre la commune et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix, et le cas échéant, les quantités envisagées) à procédure adaptée aux fins de respecter les principes précités, comme décrit dans le règlement annexé.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération n°18 du 30 septembre 2009 du Conseil Municipal définissant les procédures des marchés à procédure adaptée (MAPA) ainsi que leurs règles de publicité,

VU la délibération n°2 du 29 septembre 2010 du Conseil Municipal abrogeant la délibération n°18 du 30 septembre 2009,

CONSIDERANT que tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission Européenne,

CONSIDERANT que les nouveaux seuils de procédures Européennes de passation des marchés publics, applicables du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, et repris dans le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 publié le 31 décembre 2015, sont ainsi fixés :

- 209 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 225 000€ HT pour les marchés de travaux.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à jour le règlement Intérieur de la commande publique de la ville de Vinon-sur-verdon en fonction de ces seuils,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser les achats des services de la Mairie de Vinon-sur-Verdon, et d'actualiser les procédures,

CONSIDERANT que ces achats doivent être traités dans le cadre de marchés passés selon la procédure adaptée à savoir passés par la personne responsable du marché selon des modalités de publicité et de mise en concurrence qui dépendant de leur objet et de leurs caractéristiques,

DECIDE

D'APPROUVER le règlement Intérieur de la Commande publique annexé à la présente délibération.

D'ABROGER la délibération n° 2 du 29 septembre 2010

D'AUTORISER le Maire de la Commune de Vinon-sur-Verdon, Pouvoir Adjudicateur, à modifier le règlement, uniquement, en cas de modification des seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susvisée n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou à l'article 30-8°) du décret susvisé n°2016-360 du 25 mars 2016, tels que repris dans le règlement intérieur, sans nouvelle délibération du conseil municipal.

N° 2017/12/21 – 06

OBJET : Avance sur subvention 2018 à l'Association Crèche collective « Les Abeillons » ⇒ adoptée à l'unanimité

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération n° 06 du 28 septembre 2017 par laquelle il a été décidé le versement à titre exceptionnel d'une subvention de 9 000 € à l'association Crèche collective « Les Abeillons ».

L'association connaît à ce jour une situation financière dégradée et si des mesures correctives ont été mises en place (augmentation du taux de fréquentation, réduction du temps de direction) l'association connaît des difficultés de trésorerie.

Aussi, afin d'aider l'association à faire face à ces besoins de trésorerie, il est proposé de verser une avance sur la subvention 2018 d'un montant de 10 000 €, et ce dès le mois de janvier 2018.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE D'ACCORDER une avance sur la subvention 2018 à l'Association Crèche collective « Les Abeillons »

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget 2018

N° 2017/12/21 – 07

OBJET : Admissions en non-valeur ⇒ adoptée à l'unanimité

Régulièrement Monsieur le Trésorier Principal de Barjols est amenée à considérer que certaines créances sont irrécupérables. A ce titre, il est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal, les bordereaux de produits se rapportant aux exercices de 2000 à 2015.

Il est précisé que, dans la mesure où ce dernier a justifié les diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolubles, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse, il convient de décider de l'admission en non-valeur des sommes jugées non recouvrables par le Trésorier Municipal pour un montant de **8 749.20 euros**.

Par conséquent, les sommes dont il s'agit n'ayant pas été recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est à préciser que les crédits sont inscrits au budget 2017 à hauteur de 20 000 euros dans le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) article 6541 (pertes sur créances irrécouvrables).

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT que le Trésorier Municipal a justifié pour ces titres une irrécouvrabilité.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal a voté le budget primitif 2017 de la commune,

VU l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Barjols pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

PROPOSE d'admettre la non-valeur des titres pour la somme de **8 749.20 euros**.

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget principal 2017 de la commune, chapitre 65, article 6541.

N° 2017/12/21 – 08

OBJET : Budget principal – décision modificative n° 04 ⇒ adoptée par 20 voix pour 0 voix contre et 2 abstention (s)

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ACCEPTTE les virements de crédits nécessaires à l'exécution du budget 2017, afin de financer les dépenses de fonctionnement de 2017.

Section	Article	Intitulé	Montant
012 - Charges de personnel	D 64111	Rémunération principale	+ 8 000
022 - Dépenses imprévues	D022	Dépenses imprévues	-8 000
27 – Autres immobilisations financières	D275	Dépôts et cautionnements versés	+ 100
20 – Immobilisations incorporelles	D2033	Frais d'insertion	- 100

N° 2017/12/21 – 09

OBJET : Budget général - décision modificative n° 05 ⇒ adoptée par 20 voix pour 0 voix contre et 2 abstention (s)

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ACCEPTTE les virements de crédits nécessaires à l'exécution du budget 2017 afin de financer les dépenses de fonctionnement de 2017. Ceci régularise les dépenses du Moulin de saint André payées en 2017 sur le budget général de la commune.

Section	Article	Intitulé	Montant
011- Charges à caractère général	D 60611	Eau et assainissement	+ 1 356
	D 60612	Energie - électricité	+ 17 957
	D 60632	Fournitures de petit équipement	+ 281
	D 6156	Maintenance	+ 663
	D 6262	Frais de télécommunication	+ 152
70- Produits des services	R 70872	Remboursement de frais par les budgets annexes	+ 20 409

N° 2017/12/21 – 10

OBJET : Budget annexe Moulin Saint André – décision modificative n° 01 ⇒ adoptée par 20 voix pour 0 voix contre et 2 abstention (s)

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

ACCEPTTE les virements de crédits nécessaires à l'exécution du budget 2017 afin de régulariser les dépenses en personnel, suite au recrutement d'une personne en remplacement d'un congé maternité. Cette dépense ayant été exécutée sur le budget de la commune, il convient de procéder au remboursement de cette rémunération à la commune.

Section	Article	Intitulé	Montant
011-charges à caractère général	D 62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	+ 20 409
012- Charges de personnel	D 6215	Personnel affecté par la collectivité	+ 3 000
70- Vente de produits	R 70688	Prestations de services	+23 409

N° 2017/12/21 – 11

OBJET : Budget principal 2018 – autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2018 dans l'attente du vote du budget primitif 2018

⇒ adoptée par 20 voix pour 0 voix contre et 2 abstention (s)

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L 1612-1

VU le Code des Juridictions financières en son article L 263-8

AUTORISE en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

OUVRE 25% des crédits du budget de l'exercice 2017 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget 2018 selon le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Chapitres	Dépenses votées en 2017	Ouverture de crédits 2018 (25% du BP 2017)
20 immobilisations incorporelles	231 085	57 771
21 immobilisations corporelles	1 123 538	280 884
23 immobilisations en cours	433 546	108 386

N° 2017/12/21 – 12

OBJET : Budget annexe Moulin Saint André 2018 – autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2018 dans l'attente du vote du budget primitif 2018 ⇒ adoptée par 20 voix pour 0 voix contre et 2 abstention (s)

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Juridictions financières en son article L 263-8

AUTORISE en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

OUVRE 25% des crédits du budget de l'exercice 2017 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget 2018 selon le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Chapitres	Dépenses votées en 2017	Ouverture de crédits 2018 (25% du BP 2017)
21 immobilisations corporelles	9 000	2 250

N° 2017/12/21 – 13

OBJET : Motion de l'AGORA (assemblée pour une gouvernance opérationnelle de la ressource en eau et des aquifères) ⇒ adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-1 ;

APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AGORA telle qu'énoncée ci-après

« Les membres du Bureau de l'AGORA, instance régionale de gouvernance de l'eau en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, réunis à Marseille le 12 octobre 2017,

Ayant pris connaissance des arbitrages ministériels présentés en séance plénière du Comité de bassin Rhône Méditerranée du 29 septembre 2017 et inscrits dans le projet de loi de finances 2018 adopté mercredi 27 septembre en Conseil des ministres,

Regrettent que ces propositions puissent remettre en cause le principe pollueur – payeur, modèle de gestion de l'eau qui a fait la renommée de la France. En effet, les Agences de l'eau se financent exclusivement par les redevances payées par les consommateurs en fonction de la quantité d'eau prélevée ou de l'impact de leur activité sur les milieux aquatiques et les ressources en eau. Cet argent ainsi collecté est entièrement utilisé pour subventionner des programmes de restauration et de préservation de ces ressources et de ces milieux naturels. La mise en place d'un plafond des redevances perçues impliquant que l'ensemble des recettes supérieures à ce montant soit automatiquement reversé au budget de l'Etat est un détournement de l'objectif de ces redevances payées dans le cadre d'un service de l'eau et ayant pour finalité affichée un retour aux politiques de l'eau. L'Etat prévoit également de transférer intégralement la charge du financement des opérateurs de la biodiversité (Agence française pour la biodiversité, Parcs nationaux, Office national de la chasse et de la faune sauvage) aux Agences de l'eau, c'est-à-dire aux usagers de l'eau. Cette charge supplémentaire sera

prise sur le budget restant après plafonnement ce qui viendra encore plus grever les capacités des Agences à intervenir dans les politiques de l'eau.

Alertent sur les conséquences de cette diminution des moyens d'intervention des Agences de l'eau, au moment où les collectivités locales se voient confier une nouvelle compétence GEMAPI transférée obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre,

Alertent sur le risque de non atteinte des objectifs européens fixés par la Directive Cadre sur l'eau pour 2021 et 2027, dans une période où la suppression de la clause de compétence générale des Départements et des Régions et la remise en cause de leurs interventions dans les politiques de l'eau diminuent déjà les capacités d'accompagnement et de financement des maîtres d'ouvrages.

Rappellent les engagements pris dans les Accords de Paris et l'importance de maintenir des moyens pour les politiques de l'eau afin d'être en capacité à relever les défis du changement climatique. Ces deux dernières années témoignent d'ores-et-déjà des enjeux liés à l'accès à la ressource en eau et à une eau de qualité. En Provence-Alpes-Côte d'Azur où cette question est prégnante, les acteurs de l'eau ont engagé d'importants programmes d'économies d'eau en déclinaison du SDAGE, et du schéma régional de la ressource en eau, le SOURSE, qui ne pourront se réaliser qu'avec l'accompagnement financier et technique de l'Agence de l'eau. Il est à rappeler que dans ce cadre, les fonds de l'Agence de l'eau constituent un levier important permettant de mobiliser des fonds européens et créent ainsi de l'économie locale et de l'emploi sur les territoires.

Demandent aux élus parlementaires de revoir les propositions de cadrage budgétaire prévu à la loi de finances 2018 afin de relever le plafond proposé en prenant en compte le fait que ce ne sont pas aux usagers de l'eau de porter l'ensemble des politiques environnementales et qu'il est indispensable de conserver des politiques de l'eau permettant de répondre aux obligations européennes et aux défis considérables de l'adaptation au changement climatique »

Fait Vinon-sur-Verdon, le 22 décembre 2017

Le Maire

Claude CHEILAN